

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES TERRAINS ENHERBES DE RUGBY

N° 2023-ST EV-015

DATE : **Le 18/12/2023**

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale 31470 Saint-Lys

**Interdiction temporaire d'accès et
d'utilisation des terrains enherbés
rugby**

Durée de l'autorisation :
**A compter du 18/12/23 jusqu'au
02/01/2024 à 12h00**

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
VU l'article R610-5 du code pénal,
VU l'arrêté n°2023-ST EV-013 du 12/12/2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver l'état des terrains enherbés de Saint-Lys,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains enherbés pour intempéries,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Afin de préserver l'état des terrains de sport, les terrains enherbés rugby seront fermés du 18/12/2023 au 02/01/2024 à 12h00.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des stades et rendu public par tout moyen approprié.
- Article 3 :** L'interdiction d'utiliser les terrains sera notifiée aux dirigeants des clubs sportifs, SLOO, directeurs d'établissements scolaires et au collège.
- Article 4 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint Lys le 18/12/2023

Monsieur le Maire,
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.